



**Rapport 2017 du Comité consultatif chargé de la révision des textes,
établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité**

1. La règle 16 du Règlement de procédure du Comité consultatif chargé de la révision des textes (respectivement, « le Règlement du Comité » et « le Comité ») exigeant la rédaction et la publication d'un rapport annuel qui résume les activités du Comité pour l'année précédente, le présent rapport offre un résumé des activités du Comité pour l'année 2017.

A. Composition du Comité

2. En 2017, la composition du Comité était la suivante :
 - **M. le juge Chile Eboe-Osuji**, Section de première instance (Président) ;
 - **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**, Section des appels ;
 - **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**, Section préliminaire ;
 - **M. Thomas Henquet**, représentant du Greffe ;
 - **M. Fabricio Guariglia**, représentant du Bureau du Procureur ;
 - **M. Yaré Fall**, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.

B. Réunions et activités du Comité

3. Conformément à la norme 4-2 du Règlement de la Cour, le Comité « se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence ». En 2017, le Comité s'est réuni le 23 février et le 19 décembre. À ces réunions, ont été débattues un certain nombre de propositions d'amendements, ainsi que plusieurs points de procédure soulevés de manière ponctuelle. Comme le représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils ne résidait pas à La Haye, il a participé aux réunions du Comité par conférence téléphonique.
4. À la réunion du 23 février 2017, les discussions du Comité ont porté sur la finalisation et l'adoption d'un certain nombre de modifications du Règlement



de la Cour concernant les règles de procédure à suivre en appel. Ces modifications portaient, entre autres, sur i) l'inclusion de motifs d'appels dans les actes d'appel, avec une modification en conséquence des procédures régissant la modification des motifs d'appel (normes 57, 58 et 61) ; ii) la procédure régissant les appels de décisions relatives à la mise en liberté provisoire (norme 64) et iii) la clarification des termes « acte d'appel » et « mémoire d'appel ». Le 29 mars 2017, en application de la norme 4-4 du Règlement de la Cour et de la règle 14 du Règlement du Comité, le Comité a transmis aux juges de la Cour ses recommandations concernant la modification de sept dispositions, à savoir les normes 57, 58, 59, 61, 63, 64 et 65. Le 12 juillet 2017, dans le droit fil des recommandations formulées par le Comité, les juges réunis en session plénière ont adopté les modifications du Règlement de la Cour, qui sont entrées en vigueur le 20 juillet 2017.

5. Pour sa réunion du 19 décembre 2017, le Comité avait reçu quatre documents de travail proposant d'éventuels amendements, qui avaient été préalablement distribués par son secrétariat. Il a également été signalé durant la réunion qu'une proposition supplémentaire avait été transmise au président du Comité. Cette proposition a été distribuée aux membres du Comité le 20 décembre 2017. La réunion du 19 décembre 2017 a été consacrée à un certain nombre de points de procédure, par exemple comment assurer la disponibilité des documents de travail du Comité en anglais et en français. Pendant cette réunion, il a été décidé que le Comité axerait ses travaux, début 2018, sur un nombre limité des propositions portées devant lui. Ces propositions étant encore en cours d'examen, leur teneur reste confidentielle à ce stade, conformément à la règle 8 du Règlement du Comité.



ANNEXE

Norme 57	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 57 Appel Aux fins de la règle 150, l'appelant dépose un acte d'appel qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'intitulé et le numéro de l'affaire,b) la date de la condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté,c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,d) la mesure qui est sollicitée.	<p>Norme 57 Appel Aux fins de la règle 150, l'appelant dépose un acte d'appel qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ;b) le titre et la date de condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté,c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,f) la mesure qui est sollicitée.

Norme 58	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 58 Document déposé à l'appui de l'appel 1. Une fois qu'il a interjeté appel conformément à la norme 57, l'appelant dépose, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée, un document déposé à l'appui de son appel. 2. Le document déposé à l'appui de</p>	<p>Norme 58 Document déposé à l'appui de l'appel Mémoire d'appel 1. Une fois qu'il a interjeté déposé un acte d'appel conformément à la norme 57, l'appelant dépose un mémoire d'appel, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée, un document déposé à l'appui de son appel.</p>



<p>l'appel contient les motifs d'appel. Chaque motif d'appel est scindé de la façon suivante :</p> <p>a) le motif d'appel,</p> <p>b) les arguments d'ordre juridique et/ou factuel, invoqués à l'appui du motif d'appel.</p> <p>3. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel énoncé à l'alinéa b) de la disposition 2 est développé dans un paragraphe distinct. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées, figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe.</p> <p>4. Les motifs d'appel peuvent être présentés sous forme cumulative ou alternative.</p> <p>5. Le document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages.</p>	<p>2. Le document déposé à l'appui de l mémoire d'appel contient les motifs d'appel. Chaque motif d'appel est scindé de la façon suivante :</p> <p>a) le motif d'appel,</p> <p>b) les arguments d'ordre juridique et/ou factuel, invoqués à l'appui du motif d'appel.</p> <p>3. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel énoncé à l'alinéa b) de la disposition 2 est développé dans un paragraphe distinct. indique les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun des motifs d'appel. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers l'argument. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision.</p> <p>4. Les motifs d'appel peuvent être présentés sous forme cumulative ou alternative.</p> <p>5.3. Le document déposé à l'appui de l mémoire d'appel n'excède pas cent pages.</p>
--	---

Norme 61	
Norme antérieure	Norme modifiée



Norme 61

Modification des motifs d'appel
présentés devant la Chambre d'appel

[...]

5. Si la modification est accordée, la Chambre d'appel précise le délai dans lequel l'appelant qui a demandé la modification doit déposer le document exposant les motifs d'appel tels qu'ils ont été modifiés, et fixe un nombre de pages maximum pour ledit document. Les dispositions 2 et 3 de la norme 58 s'appliquent *mutatis mutandis*.

6. Toute réponse au document visé à la disposition 5 est déposée dans le délai imparti par la Chambre d'appel. Celle-ci peut également fixer un nombre de pages maximum pour la réponse, sinon, la norme 59 s'applique *mutatis mutandis*.

7. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* s'agissant de toute réplique à la réponse déposée en vertu de la disposition 6.

Norme 61

Modification des motifs d'appel présentés
devant la Chambre d'appel

[...]

5. Si la modification est accordée, ~~la~~ ~~Chambre d'appel~~ précise le ~~délai~~ dans lequel ~~l'appelant~~ qui a demandé la ~~modification~~ doit déposer le document exposant les motifs d'appel tels qu'ils ont été modifiés, et fixe un nombre de pages maximum pour ledit document. :

et le délai de dépôt du mémoire d'appel court encore, la Chambre d'appel peut :

a) maintenir le délai de dépôt du mémoire d'appel, ou

b) prolonger le délai de dépôt du mémoire d'appel, ou

c) maintenir le délai de dépôt du mémoire d'appel pour ce qui concerne ceux des motifs d'appel exposés dans l'acte d'appel qui n'ont pas été modifiés, mais ordonner le dépôt d'un mémoire supplémentaire contenant les motifs d'appel qui ont été modifiés, ainsi que les arguments d'ordre juridique et factuel justifiant chacun de ces motifs, et ce, dans un délai et avec un nombre de pages maximum fixés par la Chambre d'appel. Les La dispositions 2 et 3 de la norme 58 s'appliquent *mutatis mutandis* au mémoire supplémentaire.

6. Si la modification est accordée et le



	<p>mémoire d'appel a déjà été déposé, la Chambre d'appel fixe tant le délai de dépôt que le nombre maximum de pages autorisé pour le mémoire supplémentaire exposant les motifs d'appel tels que modifiés, comprenant les arguments d'ordre juridique et factuel justifiant chacun de ces motifs. La disposition 2 de la norme 58 s'applique <i>mutatis mutandis</i> au mémoire supplémentaire.</p> <p>6. 7. Toute réponse au document mémoire supplémentaire visé aux dispositions 5 ou 6 est déposée dans le délai imparti par la Chambre d'appel. Celle-ci peut également fixer un nombre de pages maximum pour la réponse, sinon, la norme 59 s'applique <i>mutatis mutandis</i>.</p> <p>78. La norme 60 s'applique <i>mutatis mutandis</i> s'agissant de toute réplique à la réponse déposée en vertu de la disposition 67.</p>
--	--

Norme 64	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 64 Appels déposés en vertu de la règle 154</p> <p>1. Tout appel déposé en vertu de la règle 154 précise :</p> <p>a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,</p> <p>b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,</p> <p>c) la disposition précise sur laquelle</p>	<p>Norme 64 Appels déposés interjetés en vertu de la règle 154</p> <p>1. À l'exception des appels visés à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, Tout acte d'appel déposé en vertu de de la règle 154 précise :</p> <p>a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,</p> <p>b) le titre et la date de la décision contre</p>



l'appel est fondé,
d) la mesure qui est sollicitée.

2. Sous réserve des dispositions 5 et 6, l'appelant dépose un document à l'appui de l'appel, avec référence à l'appel, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. Le document déposé à l'appui de l'appel indique les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel est développé dans un paragraphe distinct. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. Chaque argument juridique est accompagné de renvois au droit applicable, notamment aux articles, règles ou normes, et de toute source de droit citée à l'appui. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe.

3. Les motifs d'appel peuvent être invoqués de façon cumulative ou alternative.

4. Sous réserve de la disposition 5 et 6, un participant peut déposer une réponse dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a

laquelle l'appel est interjeté,
c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,
e) la mesure qui est sollicitée.

2. Sous réserve des dispositions 5 et 6 et 8, l'appelant dépose un mémoire d'appel un document à l'appui de l'appel, avec référence à l'appel, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. Le document déposé à l'appui de l'mémoire d'appel indique les motifs de l'appel ainsi que les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun de ces motifs. Chaque argument d'ordre juridique et/ou factuel est développé dans un paragraphe distinct. S'agissant de toute question de fait, un renvoi est effectué à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information. L'exposé de chaque argument juridique est accompagné de renvois au droit applicable, notamment aux articles, règles ou normes, et de toute source de droit citée à l'appui renvoie aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de l'argument. Le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées figurant dans la décision, sont identifiées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision.

3. Les motifs d'appel peuvent être présentés



été notifié, de la manière suivante :

a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, le cas échéant en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

b) en présentant à l'appui les arguments d'ordre juridique et/ou factuel.

5. Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié.

6. Pour les appels déposés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, le document à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié.

~~sous forme invoqués de façon cumulative ou alternative.~~

4. Sous réserve ~~des~~ de la dispositions 5 et 6 et 8, un participant peut déposer une réponse dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l' ~~mémoire d'appel a été notifié, de la manière suivante~~ en procédant comme suit :

a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, ~~le cas échéant~~ en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

b) en présentant à l'appui les arguments d'ordre juridique et/ou factuel.

5. Pour les appels déposés ~~interjetés~~ en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 ~~et de la règle 154~~, le document déposé à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l'appel a été notifié l'acte d'appel indique :

a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,

b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,

c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,



d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,

e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,

f) la mesure qui est sollicitée.

6. Pour les appels interjetés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 et de la règle 154, la Chambre d'appel donne, dans un délai de deux jours à compter du dépôt de l'acte d'appel, des instructions pour la conduite des débats, et elle a à cette fin toute latitude pour notamment :

a) ordonner la tenue d'une audience au plus tard dix jours après la notification de l'acte d'appel. En fonction des circonstances, la Chambre d'appel peut décider d'ajourner l'audience après que tout ou partie des participants ont déposé leurs conclusions écrites et de la reprendre ultérieurement. La tenue d'une audience n'empêche pas la Chambre d'appel d'exiger également la présentation avant et/ou après l'audience de conclusions écrites ou de résumés des arguments. Si nécessaire, la date de l'audience peut être fixée après le délai de dix jours ; ou

b) procéder au moyen de conclusions écrites seulement et fixer un calendrier pour leur communication.

7. Pour les appels interjetés contre les décisions prises en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 60, la Chambre d'appel rend son arrêt motivé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de



la date de l'audience ou, si l'audience a eu lieu après le délai de dix jours visé au paragraphe 6 ci-dessus, au plus tard soixante-quinze jours après le prononcé de la décision contestée. Pour les appels interjetés contre les décisions prises en application du paragraphe 3 de l'article 60, la Chambre d'appel rend son arrêt motivé dans un délai de trente jours à compter de la date de l'audience ou, si l'audience a eu lieu après le délai de dix jours visé au paragraphe 6 ci-dessus, au plus tard cinquante-cinq jours après le prononcé de la décision contestée.

68. Pour les appels déposés interjetés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, le document à l'appui de l' mémoire d'appel est déposé par l'appelant dans un délai de quatre jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La réponse est déposée dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle le document déposé à l'appui de l' mémoire d'appel a été notifié.

Norme 59	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 59 Réponse 1. Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel visé à la norme 58, en procédant comme suit :</p> <p>a) en répondant séparément à chaque motif d'appel, le cas échéant en indiquant</p>	<p>Norme 59 Réponse 1. Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l' mémoire d'appel visé à la norme 58, en procédant comme suit :</p> <p>a) en répondant séparément à chaque</p>

s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

b) pour ce qui est des faits présentés à l'appui, qui n'ont pas été mentionnés dans l'appel ou dans le document déposé à l'appui de l'appel, en indiquant la référence au passage pertinent du dossier ou à tout autre document ou source d'information,

c) en assortissant chaque argument juridique fondant la réponse de renvois aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers.

2. La réponse n'excède pas cent pages. Dans la mesure du possible, la réponse est présentée et numérotée dans le même ordre que celui du document visé à la norme 58.

~~le cas échéant~~ motif d'appel, en indiquant s'il est contesté en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation ; en indiquant en outre si la mesure sollicitée est contestée en tout ou en partie, et en précisant les motifs de cette contestation,

b) pour ce qui est des faits présentés à l'appui, qui n'ont pas été mentionnés dans **l'acte d'appel** ou dans le **document déposé à l'appui de l'** **mémoire d'appel**, en indiquant la référence au passage pertinent du dossier ou à tout autre document ou source d'information,

c) en assortissant chaque argument juridique fondant la réponse de renvois aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers.

2. La réponse n'excède pas cent pages. Dans la mesure du possible, la réponse est présentée et numérotée dans le même ordre que celui du **document** **mémoire d'appel** visé à la norme 58.

Norme 63	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 63 Appels consolidés en vertu de la règle 150 1. À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, au cas où plusieurs appels sont interjetés en vertu de la règle 150 :</p>	<p>Norme 63 Appels consolidés en vertu de la règle 150 1. À moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, au cas où plusieurs appels sont interjetés en vertu de la règle 150 : a) lorsque le Procureur interjette appel, il dépose un document mémoire d'appel</p>



a) lorsque le Procureur interjette appel, il dépose un document consolidé à l'appui de tous les appels conformément à la norme 58,

b) lorsque plus d'une personne condamnée dépose un document à l'appui de l'appel, le Procureur dépose une réponse consolidée conformément à la norme 59.

2. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* et toute réplique déposée par le Procureur doit l'être sous forme de réplique consolidée.

3. Pour tout document consolidé déposé à l'appui de plus d'un appel et pour toute réponse consolidée visés à la disposition 1^{re}, le nombre de pages n'excède pas cent, auquel il est ajouté au maximum quarante pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire. Pour les répliques consolidées visées à la disposition 2, le nombre de pages n'excède pas cinquante, auquel il est ajouté au maximum vingt pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire.

4. Le délai de dépôt d'une réponse consolidée présentée par le Procureur commence à courir à la date de la notification du dernier document déposé à l'appui de l'appel par une personne condamnée dans une affaire donnée.

consolidé à l'appui de tous les appels conformément à la norme 58,

b) lorsque plus d'une personne condamnée dépose un mémoire d'appel document à l'appui de l'appel, le Procureur dépose une réponse consolidée conformément à la norme 59.

2. La norme 60 s'applique *mutatis mutandis* et toute réplique déposée par le Procureur doit l'être sous forme de réplique consolidée.

3. Pour tout mémoire d'appel document consolidé déposé à l'appui de plus d'un appel et pour toute réponse consolidée tels que visés à la disposition 1^{re}, le nombre de pages n'excède pas cent, auquel il est ajouté au maximum quarante pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire. Pour les répliques consolidées visées à la disposition 2, le nombre de pages n'excède pas cinquante, auquel il est ajouté au maximum vingt pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire.

4. Le délai de dépôt d'une réponse consolidée présentée par le Procureur commence à courir à la date de la notification du dernier mémoire d'appel document déposé à l'appui de l'appel par une personne condamnée dans une affaire donnée.

Norme 65	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 65 Appels déposés en vertu de la règle 155</p> <p>[...]</p> <p>4. Lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64. Ledit document indique précisément le titre de la décision ainsi que la date à laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée.</p> <p>5. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié. La disposition 4 de la norme 64 s'applique <i>mutatis mutandis</i>.</p>	<p>Norme 65 Appels déposés interjetés en vertu de la règle 155</p> <p>[...]</p> <p>4. Lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose un mémoire d'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64 dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64. Ledit Ce document indique précisément le titre et la date de dépôt de la décision par ainsi que la date à laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été accordée.</p> <p>5. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié. La disposition 4 de la norme 64 s'applique <i>mutatis mutandis</i>.</p>